

PROCES VERBAL SYNTHETIQUE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du 24 octobre 2019 à 18 heures 30 minutes.

L'an deux mil dix-neuf et le 24 octobre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-BRES,

Etant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Laurent JAOUL.

M. Olivier GIRAUDEAU est désigné comme secrétaire de séance à l'unanimité.

Etaient présents : Mesdames BECK, BARRENECHEA, BOUISRI, JAUMES, LOPEZ, PONSY
Messieurs CANTIE, DA SILVA, GIRAUDEAU, JAOUL, LE ROLLE, ROUDIL, VALENTIN

Représentés : Mme BARBIER par M. GIRAUDEAU, Mme MELLINAS par M. JAOUL, Mme SCHWARTZ par M. VALENTIN, Mme PAGES par Mme LOPEZ, M. LAMPEL par M. ROUDIL

Absents : Mme LECOESTER, M. DABONNEVILLE

1) Désignation d'un secrétaire de séance

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal ayant procédé au vote, M. Olivier GIRAUDEAU est désigné à l'unanimité secrétaire de séance.

2) Approbation de l'ordre du jour

Monsieur le Maire propose l'approbation de l'ordre du jour du conseil municipal de ce jour.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'ordre du jour.

3) Approbation du procès-verbal du précédent Conseil Municipal en date du 26 septembre 2019

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le procès-verbal du précédent conseil municipal en date du 26 septembre 2019 qui sera annexé au registre des délibérations

4) Compte rendu de décisions

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et vu la délibération en date du 10 avril 2014 donnant pouvoir de décision au Maire afin de fixer dans les limites déterminées par le Conseil Municipal les tarifs des droits au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal, il est rendu compte de :

- La décision n°2019-005 « Tarifs du Centre de Loisirs Ados pour l'année 2019-2020 ».
- La décision n°2019-006 « Tarifs stage piscine ALSH maternelle vacances scolaires 2019-2020 ».
- La décision n°2019-007 « Désignation d'un avocat : Affaire commune de Saint-Brès / Dépôt sauvage en garrigue »

5) Montpellier Méditerranée Métropole : Convention de reversement de participation Projet Urbain Partenarial « L'Olivette »

La société « SCCV KALELITHOS-AQUIPIERRE » a déposé une demande de permis de construire sur une unité foncière de 3901m², correspondant aux parcelles cadastrées A1355, A1798 et A1374. L'opération de construction consiste en la création de 73 logements dont 24 logements sociaux, avec une partie dédiée à de l'activité commerciale en rez-de-chaussée, le long de l'Avenue de Nîmes.

Cette opération rendant nécessaire un certain nombre d'équipements publics, la société « SCCV KALELITHOS-AQUIPIERRE » s'est rapprochée de Montpellier Méditerranée Métropole en vue de la conclusion d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP).

Ces équipements publics sont les suivants :

- Des équipements publics d'aménagement d'espaces publics et VRD :
 - Une participation à la création de la station d'épuration (STEP),
 - Une participation aux travaux d'aménagement de la voirie de l'Avenue de Nîmes.
- Des équipements publics de superstructures :
 - Une participation pour répondre aux besoins en groupe scolaire

Après identification des besoins des usagers de cette opération, le montant prévisionnel du coût total H.T des équipements publics s'élève à 1 581 736 € H.T.

La part mise à la charge de la société « SCCV KALELITHOS- AQUIPIERRE » est égale à 496 607 € H.T.

Par délibération du 30 septembre 2019, Montpellier Méditerranée Métropole a approuvé la convention de PUP avec la société « SCCV KALELITHOS- AQUIPIERRE » ainsi que le projet de convention de reversement des produits issus de la convention de PUP à la commune de Saint-Brès pour les équipements relevant de sa compétence.

La convention passée entre Montpellier Méditerranée Métropole et la société « SCCV KALELITHOS- AQUIPIERRE » précise toutes les modalités de ce partenariat et notamment le principe de répartition financière.

La commune de Saint-Brès assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de réalisation des équipements collectifs de superstructures précités, en respectant les termes de la convention de Projet Urbain Partenarial « l'Olivette » signée entre Montpellier Méditerranée Métropole et la société « SCCV KALELITHOS- AQUIPIERRE ».

Au vu de cette situation, Montpellier Méditerranée Métropole se doit de reverser à la commune de Saint-Brès les produits générés par la convention de PUP, relatifs aux équipements de compétence communale soit un montant du reversement prévu de 290 000 € H.T.

Les modalités de reversement des produits sont prévues dans la convention qui a été annexée à la note de synthèse.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le projet de convention de reversement des produits financiers du PUP établi entre Montpellier Méditerranée Métropole et la commune de Saint-Brès,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de reversement ainsi que tout document afférent à cette affaire.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet de convention de reversement des produits financiers du PUP établi entre Montpellier Méditerranée Métropole et la commune de Saint-Brès,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de reversement ainsi que tout document afférent à cette affaire.

6) Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

M. VALENTIN expose que par délibération en date du 27 septembre 2017, en application des articles L581-14 et suivants du Code de l'Environnement, le conseil métropolitain a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Les objectifs de ce règlement étaient de:

- simplifier les zonages des règlements locaux existants, en recherchant une harmonisation des règles tenant compte des typologies des espaces du territoire métropolitain tout en s'émancipant des limites communales et ce sur l'ensemble des six secteurs identifiés dans le SCoT pour retrouver, chaque fois que cela sera possible, des solutions communes en matière de réglementation,
- identifier sur le territoire métropolitain les espaces nécessitant, au regard des enjeux de préservation et de mise en valeur des paysages de l'ensemble des communes, bourgs et villages localisés entre littoral, plaine et garrigues, la mise en place de dispositions réglementaires plus contraignantes que les règles nationales, permettant de mieux tenir compte des particularités patrimoniales, paysagères ou des risques de surdensité publicitaire propres à certains secteurs tels que les grands axes de circulation, les entrées de villes ou les zones d'activités économiques situées sur la première couronne de la métropole,
- d'envisager, là où se rencontrent cœurs de villes, activités économiques et tourisme, la «réintroduction» de certaines formes de publicité dans des espaces où la législation interdit la publicité mais admet qu'une réglementation locale puisse en admettre la présence, en intégrant là où cela sera opportun les différentes solutions aujourd'hui possibles à l'image du dynamisme de la métropole
- de permettre un contrôle de l'implantation des enseignes, en les soumettant à une procédure d'autorisation préalable résultant de l'existence d'un règlement local, permettant ainsi une instruction sur la base d'une règle commune de dossiers présentés sur des territoires voisins.

Dans cette optique, et sur la base d'un diagnostic, des orientations ont été proposées à l'issue d'un travail de co-construction. Un débat a été organisé dans les communes et en Conseil de métropole le 18 avril 2018. Ces orientations étaient les suivantes :

➤ Les orientations générales.

- Assurer un traitement cohérent de la question de la publicité extérieure à l'échelle de la métropole.
- Prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires et anticiper la caducité des RLP en vigueur (Castelnau-le-Lez, Juvignac, Lattes, Montpellier et Saint-Jean-de-Védas).
- Protéger le cadre de vie, limiter la pollution visuelle et les atteintes à l'environnement, concilier lisibilité des acteurs économiques et protection des paysages.

- Envisager, là où se rencontrent cœurs de villes, activités économiques et tourisme, la « réintroduction » de certaines formes de publicité dans des espaces où la législation interdit la publicité mais admet qu'une réglementation locale puisse en admettre la présence.

➤ Les orientations propres à la publicité

- Valoriser le cadre de vie sur l'ensemble du territoire.
- Valoriser les axes d'entrée vers la première couronne métropolitaine, pôles d'échange
- Encadrer l'affichage publicitaire dans les secteurs remarquables et les centres villes
- Limiter la pollution lumineuse

➤ Les orientations propres aux enseignes

- Réduire l'impact de certaines enseignes, améliorer la visibilité des activités
- Valoriser la qualité des centres historiques, améliorer la lisibilité du patrimoine bâti
- Limiter la pollution lumineuse

Sur cette base et s'appuyant sur la concertation qui a accompagné la procédure (réunions publiques, rencontres avec les personnes publiques associées et avec les associations agréées notamment), un projet de Règlement local de publicité intercommunal a été arrêté en Conseil métropolitain le 23 juillet 2019.

Ce projet instaure des dispositions générales et d'autres spécifiques à chaque zone.

Il encadre la publicité d'une part et les enseignes d'autre part et prévoit la création de quatre zones de publicités divisées si nécessaire en sous-catégories pour tenir compte des spécificités et des enjeux de chaque territoire:

- ZP1 Centres villes, noyaux villageois
- ZP2 Zones résidentielles et tissus urbains mixtes
- ZP3 Voies urbaines et péri-urbaines particulières
- ZP4 Zones économiques

M. VALENTIN rappelle par ailleurs les prochaines étapes de la procédure, qui seront les suivantes:

Enquête publique et approbation

Le projet de RLPi arrêté sera soumis à enquête publique en cette fin d'année 2019. A l'issue de cette enquête, sur la base de l'avis du Commissaire enquêteur, après d'éventuels ajustements issus d'avis exprimés pendant l'enquête et ne remettant pas en cause l'économie générale du projet, le règlement sera soumis à approbation en Conseil de la Métropole, à la suite de quoi, il sera tenu à la disposition du public.

Application du RLPi

Lorsque le RLPi approuvé sera entré en vigueur après l'accomplissement des formalités de publicité requises, il se substituera aux 5 règlements locaux de publicité existants sur la métropole.

Les pouvoirs de Police exercés par le Préfet dans les communes jusqu'alors non dotées de règlement local, seront transférés aux Maires à qui il appartiendra de faire respecter l'ensemble des règles qu'elles soient nationales ou locales.

Les dispositifs publicitaires régulièrement installés antérieurement et qui ne respectent plus ses prescriptions disposeront d'un délai de 2 ans pour être mises en conformité. De même, les enseignes devenues non conformes, disposeront quant à elles d'un délai de mise en conformité de 6 ans.

Pour accompagner les services instructeurs des différentes collectivités ainsi que les pétitionnaires, la métropole proposera à l'issue de cette procédure un guide faisant la synthèse des principales dispositions nationales et locales.

Le projet de RLPi ainsi arrêté est transmis aux maires des communes membres de la Métropole, les conseils municipaux disposant en application des dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme et sans préjudice d'éventuelles observations au cours de l'enquête publique, de la possibilité de délibérer dans les trois mois suivant la délibération n°M2019-394 du 23 juillet 2019, pour exprimer leur éventuelle opposition à des dispositions règlementaires qui les concernent, une telle opposition imposant alors un nouvel arrêt en Conseil de Métropole à la majorité des deux tiers.

Au vu de l'ensemble de ces informations, M. VALENTIN demande à l'assemblée de se prononcer sur le projet de RLPi tel qu'arrêté par le conseil de Métropole du 23 juillet 2019.

Au vu de l'exposé précédent, il est proposé au Conseil Municipal :

- De n'émettre aucune opposition sur le projet de RLPi arrêté lors du Conseil Métropolitain du 23 juillet 2019.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité, de n'émettre aucune opposition sur le projet de RLPi arrêté lors du Conseil Métropolitain du 23 juillet 2019.

7) Montpellier Méditerranée Métropole : Signature de la convention cadre d'autorisation d'implantation et de raccordements électriques d'installations sur le réseau d'éclairage métropolitain

Depuis sa création au 1er janvier 2015, Montpellier Méditerranée Métropole est compétente pour la création, la maintenance et la gestion des voiries et espaces publics destinés à tous modes de déplacements. Cette mission intègre aussi l'ensemble des équipements, infrastructures et réseaux destinés à l'éclairage de ces voies

A contrario et de manière non exhaustive, les radars pédagogiques relevant des pouvoirs de la circulation des maires, les illuminations de Noël, les caméras de vidéosurveillance, les mises en lumière de monument, les mobiliers urbains lumineux... relèvent toujours des communes membres, dès lors qu'il ne concourent pas à l'exploitation de la voirie.

Certaines installations communales sont installées et raccordées de manière pérenne au réseau désormais métropolitain et d'autres projets sont à venir. De nombreux raccordements ont aussi un caractère provisoire : illuminations, éclairage ou branchements nécessaires à l'organisation de manifestations communales.

Afin d'homogénéiser et de sécuriser techniquement et administrativement les pratiques à l'échelle des 31 communes membres, un projet de convention-type a été élaboré par les services compétents de la Métropole en concertation avec les représentants des municipalités du Groupe de Travail « Voirie ».

Il a pour objet de définir les conditions d'implantations et de raccordement électrique des installations communales :

- prescriptions techniques

- répartition des responsabilités et des missions notamment en termes de gestion et de maintenance entre la Métropole, la Commune et leurs éventuels prestataires
- mise en conformité et en sécurité des installations.
- propriété des ouvrages et équipements

L'ensemble des autorisations relatives à la présente convention seront délivrées à titre gratuit.

Les coûts de consommation d'énergie générés par ces raccordements seront supportés par la Métropole. La commune prendra intégralement en charge les frais liés au raccordement des installations au réseau d'éclairage public, y compris les équipements ou installations spécifiques nécessaires pour l'adaptation du réseau d'éclairage public et la pose des équipements.

L'entretien, la maintenance et les éventuels contrôles techniques nécessaires des équipements communaux raccordés demeurent à la charge des communes

Cette convention aura une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, soit au maximum 6 ans à compter de sa signature par les 2 parties.

Elle ne s'impose pas aux communes membres mais devra servir de cadre de référence pour les raccordements déjà opérants et ceux à venir.

Sur la base de ces développements et du projet de convention-type joint en annexe, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention d'autorisation d'implantation et de raccordement électriques d'installations communales sur le réseau d'éclairage métropolitain
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes relatifs à cette affaire

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention d'autorisation d'implantation et de raccordement électriques d'installations communales sur le réseau d'éclairage métropolitain,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes relatifs à cette affaire.

8) Vote subvention 2019 au Collège Bérange

Monsieur Giraudeau rappelle que le Conseil Municipal lors du vote du budget 2019 en date du 11 avril 2019 s'est prononcé sur l'attribution de subventions aux associations sur la base des dossiers parvenus en Mairie avant la date limite de réception soit le 15 janvier 2019.

En date du 18 septembre 2019, la gestionnaire du Collège le Bérange a contacté la commune s'étonnant de ne pas trouver trace de la notification de la subvention demandée pour financer la part des accompagnateurs dans le cadre des voyages scolaires 2019.

Après vérification cette demande de subvention n'a jamais été reçue en Mairie et le Collège a reconnu avoir eu une erreur d'adressage de ce courriel.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'attribution d'une subvention de 400 € au profit du Collège le Bérange dans le cadre du financement des voyages scolaires 2019.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accepter l'attribution d'une subvention de 400 € au profit du Collège le Béranger dans le cadre du financement des voyages scolaires 2019.

7) Résidence les Chênes : Garantie d'emprunt accordée à FDI habitat

Le Conseil Municipal en date du 04 juillet 2019 a approuvé la résiliation anticipée du bail à construction de la Résidence des Chênes ainsi que le rachat du patrimoine par FDI Habitat au prix de 2 900 000€

Dans le cadre de ce rachat, la commune de Saint-Brès a été sollicitée par FDI Habitat en vue de garantir l'emprunt nécessaire à cette opération.

Il est proposé que la commune de Saint-Brès accorde sa garantie à hauteur de 35% pour le remboursement de l'emprunt de 3 500 000 € que FDI Habitat se propose de contracter auprès de ARKEA – Banque Entreprises et Institutionnels.

La garantie de la commune de Saint-Brès porte donc sur 1 225 000€ soit 35% du montant de l'emprunt de 3 500 000€.

Les conditions financières du prêt proposé par ARKEA – Banque Entreprises et Institutionnels à FDI Habitat sont les suivantes :

- Montant : 3 500 000€
- Durée : 30 ans
- Date de versement des fonds : 30 janvier 2020
- Périodicité : Annuelle
- Amortissement : Linéaire
- Taux fixe : 1.65%
- Base de calcul : 30/360

Les garanties demandées par le Prêteur pour le présent crédit sont :

« En cas de cautionnement : la (les) caution(s) s'engage(nt), en signant les présentes, à verser les sommes dues par l'EMPRUNTEUR en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas, quelle qu'en soit la raison, de ses obligations ; Ces versements seront effectués sur simple demande du PRETEUR, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'EMPRUNTEUR défaillant. La (les)caution(s)renonce(nt) aussi au bénéfice de division. Les dispositions non contraires du Code Civil s'appliqueront pour le reste au présent cautionnement à titre supplétif. »

Il est proposé au Conseil Municipal :

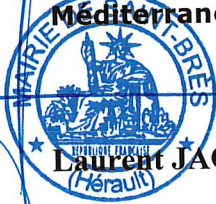
- D'accorder une garantie d'emprunt à hauteur de 35% de l'emprunt de 3 500 000€ proposé par ARKEA – Banque Entreprises et Institutionnels pour le rachat du patrimoine communal par FDI Habitat.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.
-

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accorder une garantie d'emprunt à hauteur de 35% de l'emprunt de 3 500 000€ proposé par ARKEA – Banque Entreprises et Institutionnels pour le rachat du patrimoine communal par FDI Habitat.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

L'ordre du jour du Conseil Municipal du 24 octobre 2019 étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 19h00.

**Le Maire de Saint-Brès,
Vice-président de Montpellier
Méditerranée Métropole**



Laurent JAOUL
(Hérault)